Document:-
A/CN.4/SR.2940

Compte rendu analytique de la 2940e séance

sujet:
Les réserves aux traités

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2007, **vol. I**

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://legal.un.org/ilc/)

Copyright © Nations Unies

23. M. GAJA dit qu'il n'a pas d'objection au projet de directive 2.8.3 tel qu'il est actuellement libellé. Contrairement à ce qui est dit dans le rapport, ni le paragraphe 5 de l'article 20 ni l'article 23 de la Convention de Vienne ne prévoient que seuls les États contractants et les organisations contractantes peuvent accepter des réserves.

24. Mme JACOBSSON remercie le Rapporteur spécial de la présentation riche d'enseignements qu'il a faite de son rapport. Peu de membres auraient pu imaginer que la forme et la procédure de la formulation des acceptations et des réserves devaient échapper à tant de chausse-trappes. Dans l'ensemble, elle appuie les projets de directive et leur renvoi au Comité de rédaction. Mais elle tient cependant à faire quelques observations.

25. Tout d'abord, Mme Jacobsson dit préférer le projet de directive 2.8.1 *bis* bien qu'il fasse en quelque sorte double emploi avec le projet de directive 2.6.13. Mais il est parfois utile de redire les choses. Le projet de directive 2.8.1 *bis* énonce clairement les conditions de procédure à remplir en cas d'acceptation tacite et, comme M. Gaja l'a dit, il est d'utilisation plus facile.

26. Deuxièmement, Mme Jacobsson reconnaît avec d'autres membres de la Commission que le texte du projet de directive 2.8.2 a besoin d'être précisé en ce qui concerne les États et les organisations qui ne sont pas encore parties au traité.

27. Troisièmement, elle aurait tendance à partager l'opinion de Mme Xue pour qui l'application de la règle très stricte énoncée dans le projet de directive 2.8.4 pourrait poser des problèmes dans la pratique. Mais vu les conditions exigées au paragraphe 1 de l'article 23 de la Convention de Vienne, elle doute que les problèmes puissent être réglés au Comité de rédaction, encore qu'elle soit disposée à apporter sa contribution au débat.

28. Plusieurs membres ont suggéré de remanier le projet de directive 2.8.12. Mme Jacobsson peut elle aussi prévoir des cas où le caractère irréversible des acceptations de réserves pourrait faire plus de mal que de bien à l'intégrité des relations conventionnelles. Qui plus est, elle constate un léger déséquilibre dans le fait que l'État réservataire peut retirer sa réserve mais que l'État qui l'accepte ne peut jamais retirer son acceptation. Cela dit, à la lumière des arguments apportés par le Rapporteur spécial et d'autres membres de la Commission, elle est d'avis de conserver pour l'instant le libellé actuel du projet de directive, mais suggère que le texte en soit examiné plus à fond au Comité de rédaction.

La séance est levée à 10 h 40.

2940e SÉANCE

Vendredi 20 juillet 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, M. Yamada.

Les réserves aux traités (*fin*) [A/CN.4/577, sect. C, A/CN.4/584, A/CN.4/586 et A/CN.4/L.705 et Corr.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

DOUZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial sur les réserves aux traités à résumer le débat auquel a donné lieu son douzième rapport (A/CN.4/584). Il informe les membres de la Commission que le bureau élargi a recommandé de nommer M. Kolodkin rapporteur spécial pour le sujet intitulé «L'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État». Il croit comprendre que la Commission accepte cette recommandation.

Il en est ainsi décidé.

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que, comme il le craignait, un nombre limité de membres de la Commission se sont exprimés sur la première partie de son douzième rapport, qui traite d'un domaine particulièrement technique et aride. Il est donc d'autant plus reconnaissant à ceux qui ont pris la peine de le lire attentivement et de faire des observations. Certains autres membres lui ont fait savoir de manière informelle qu'ils n'avaient pas pris la parole parce que les projets de directive proposés ne leur posaient pas de problème particulier, leurs difficultés n'allant pas au-delà de possibles problèmes de rédaction. Même si des doutes ont été exprimés quant à l'utilité du projet de directive 2.8.11 (Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif), tous les intervenants se sont dits favorables au renvoi des projets de directives 2.8 à 2.8.12 au Comité de rédaction. Cela étant, deux points ont suscité des critiques ou des suggestions qui dépassent le simple problème de rédaction et M. Pellet insiste sur le fait que contrairement à une dérive récente de la Commission – qui, lorsqu'elle ne parvient pas à se décider, tend à considérer que c'est au Comité de rédaction qu'il appartiendra de le faire – le Comité de rédaction n'a pas pour fonctions de trancher des questions de principe mais de rédiger. Il convient donc de mettre un terme à cette tendance fâcheuse et M. Pellet dit que si certains membres devaient s'opposer à ce que l'on tire les conclusions de la discussion, ce qui est leur droit le plus strict, il demandera au Président de procéder à un vote – au moins indicatif pour éviter que le Comité de rédaction se substitue une fois de plus à la plénière pour trancher des questions de principe.

3. M. Pellet dit qu'il abordera dans un premier temps les suggestions de membres de la Commission dont il considère qu'elles sont essentiellement d'ordre rédactionnel et sur lesquelles le Comité de rédaction est compétent pour se prononcer. La formulation maladroite des projets de directive concernés a pu donner à penser

qu'il y avait désaccord, alors qu'aucun principe n'est en cause et que l'on peut trouver une solution de nature à satisfaire l'ensemble des membres de la Commission. Ainsi, il a été dit à propos du projet de directive 2.8 (Formulation des acceptations des réserves) que la traduction anglaise posait problème: cela est certainement vrai s'agissant du mot *objections* qui est au pluriel alors qu'il devrait être au singulier, puisque tel est le cas dans la seule version authentique de ce projet de directive et qui fait foi, à savoir la version française. S'il y avait d'autres problèmes, que ce soit en anglais ou dans d'autres langues, le Comité de rédaction pourrait également facilement les régler.

4. Une autre question a été soulevée s'agissant non pas de ce projet de directive lui-même mais de l'explication qui en est donnée au paragraphe 17 [197] où il est dit que l'acceptation tacite est la règle et l'acceptation expresse, l'exception. À ce propos, M. Pellet dit qu'il avait à l'esprit une constatation purement quantitative et qu'il ne considère pas l'acceptation expresse comme étant, juridiquement parlant, une exception à un principe d'acceptation tacite qui s'imposerait aux États. M. Pellet croit donc pouvoir rassurer pleinement ceux qui ont exprimé leur inquiétude à ce sujet; il semble s'agir, ici encore, d'un problème de traduction.

5. À une exception près, l'ensemble des intervenants se sont dits favorables à l'inclusion des expressions laissées entre crochets dans le texte du projet de directive 2.8. Un membre de la Commission a utilement proposé un nouveau libellé qui permettrait sans doute d'intégrer plus harmonieusement les expressions «acceptation tacite» et «acceptation expresse» dans le second alinéa du projet de directive 2.8, lequel pourrait effectivement se lire comme suit: «L'acceptation expresse résulte d'une déclaration unilatérale en ce sens et l'acceptation tacite, du silence gardé…» Mais une fois encore, il s'agit essentiellement d'un problème de rédaction.

6. Il en va de même du problème posé par le projet de directive 2.8.1 (Acceptation tacite des réserves) et, à ce propos, M. Pellet note que, malgré les positions divergentes exprimées par les intervenants, il semblerait que la variante proposée dans le projet de directive 2.8.1 *bis* ait la préférence. Quoi qu'il en soit, ces deux projets de directive entendent signifier la même chose et le Comité de rédaction pourra trancher la question qui ne soulève aucun problème de principe. S'il adopte le projet de directive 2.8.1 *bis*, la question de savoir s'il faut renvoyer à l'ensemble des directives 2.6.1 à 2.6.14 ou à la seule directive 2.6.13 ne se posera plus, ce qui est d'ailleurs une raison supplémentaire de retenir cette variante.

7. Quelques intervenants ont fait remarquer qu'après avoir expliqué la différence doctrinale entre «acceptation implicite» et «acceptation tacite», aux paragraphes 9 [189] à 11 [191] de son rapport, le Rapporteur spécial utilisait les deux termes indifféremment dans le reste du rapport et, parfois, confondait les deux notions. Tout en regrettant que ces intervenants n'aient pas indiqué les paragraphes concernés, M. Pellet dit qu'il faudra les repérer soigneusement lors de la rédaction de la nouvelle version des commentaires des futures directives, même s'il est vrai qu'il ne s'agit que de paragraphes du rapport et non de projets de directive en tant que tels.

8. Une question de fond, plus importante, a été soulevée de façon très argumentée par un autre intervenant qui a fait valoir que, dans le paragraphe 5 de l'article 20 des Conventions de Vienne de 1969 et de 1986, l'expression «si celle-ci est postérieure» impliquait nécessairement que les États et les organisations internationales contractants bénéficient au minimum d'un an pour se prononcer. M. Pellet est tout à fait d'accord avec cette affirmation mais autant il considère qu'il serait sûrement utile d'insister davantage sur l'hypothèse selon laquelle l'État ou l'organisation internationale contractant devient partie avant l'expiration du délai de 12 mois à la suite de la notification, autant il se demande si cette hypothèse doit ou, même, peut avoir une incidence sur la rédaction du projet de directive. Quoi qu'il en soit, le Comité de rédaction pourrait y réfléchir.

9. Il en va certainement différemment de l'observation formulée avec une certaine insistance par plusieurs orateurs à propos du projet de directive 2.8.2 (Acceptation tacite d'une réserve nécessitant l'acceptation unanime des autres États et organisations internationales), qui poserait problème dans sa version actuelle. M. Pellet peut souscrire à cet avis même s'il considère à la réflexion que les reproches adressés à ce projet d'article étaient parfois assez confus. Il reconnaît toutefois, à la relecture, que celui-ci pose un véritable problème qu'il faudra s'efforcer de régler. À ce propos, M. Pellet dit qu'il n'est pas tout à fait certain d'être vraiment parvenu à dégager une typologie des problèmes posés. Il est néanmoins arrivé à la conclusion qu'il fallait distinguer différentes hypothèses et que celles-ci donneraient probablement lieu à l'application de solutions différentes. Or ces solutions ne sont autres que celles retenues dans le 2.8.1 ou dans le 2.8.2, de sorte que le problème posé n'est pas un problème de principe. Il appartient donc au Comité de rédaction de le régler.

10. Pour M. Pellet, il convient de faire la distinction entre quatre hypothèses. Tout d'abord, si un traité subordonne sa propre entrée en vigueur à la ratification unanime des signataires, voire à la ratification d'un nombre précis de signataires, le principe posé à l'article 20, paragraphe 5, des Conventions de Vienne s'applique sans aucun doute, puisque le traité ne pourra pas entrer en vigueur avant que tous les signataires l'aient ratifié sans s'être opposés à la réserve, ce qui peut intervenir à n'importe quel moment jusqu'à la ratification. Cela devrait sans doute être dit expressément pour ne pas laisser perdurer l'impression que sur ce point, le Guide de la pratique est incompatible avec le texte des Conventions de Vienne, comme certains membres ont semblé le penser. Pour M. Pellet, il suffirait peut-être de le préciser dans le commentaire du projet de directive 2.8.1.

11. Les autres hypothèses sont plus délicates. Qu'en est-il lorsque, pour une autre raison, la réserve doit être acceptée par toutes les parties? Si le traité est en vigueur, il n'y a pas de problème car les parties sont faciles à déterminer: ce sont celles qui ont exprimé leur consentement à être liées et elles ont 12 mois pour se déterminer à la suite de la notification de la réserve, comme énoncé dans le projet de directive 2.8.2. Mais qu'en est-il pour les États ou pour les organisations internationales qui ont vocation à devenir partie? M. Pellet pense que si l'on veut rester

fidèle à l'esprit de l'article 20, il faut admettre que ceux-ci ont 12 mois à compter de la notification pour ratifier et qu'à cette occasion, ou dans la période de temps qui reste à courir dans le délai de 12 mois, ils peuvent éventuellement ne pas accepter – et l'on retrouve ici le principe énoncé au projet de directive 2.8.1.

12. Dans la dernière hypothèse, le traité n'est pas en vigueur et les parties peuvent prendre position sur la réserve pendant toute la période qui va de la notification jusqu'à l'expiration d'un délai de 12 mois après sa notification, soit jusqu'à l'entrée en vigueur si celle-ci est postérieure. On a donc une série d'hypothèses pour lesquelles c'est toujours le projet de directive 2.8.1 ou le 2.8.2 qui s'applique et M. Pellet n'arrive pas à concevoir qu'un projet de directive supplémentaire soit nécessaire. Ce qui est certain en revanche, c'est que ces hypothèses doivent être formulées de façon claire pour que l'on comprenne dans quels cas il faut appliquer le projet de directive 2.8.2. Cela peut paraître très sophistiqué mais à la réflexion, il n'y a pas de réelle divergence de vues entre le Rapporteur spécial et les membres de la Commission. Dans ces conditions, il reviendra au Comité de rédaction de vérifier à quelle hypothèse chacune de ces possibilités, à savoir le projet de directive 2.8.1 ou 2.8.2, doit être rattachée, étant entendu qu'il n'y a très vraisemblablement pas lieu de conserver la mention des États ou organisations internationales ayant «qualité pour devenir partie» et qu'il faudra déterminer par ailleurs s'il faut parler de «parties», comme c'est le cas dans l'article 20, paragraphe 2, de la Convention de Vienne ou de «parties contractantes», comme dans la suite de l'article 20 de ce texte. En se prononçant sur cette question passablement technique, le Comité de rédaction devra sans doute revoir la rédaction du projet de directive 2.8.2, en ayant à l'esprit la nécessité de sauvegarder les relations conventionnelles.

13. Les problèmes posés par les projets de directives 2.8.3 à 2.8.10 sont infiniment moins compliqués. Ainsi sur le projet de directive 2.8.3 (Acceptation expresse d'une réserve), l'accord semble unanime, y compris en ce qui concerne sa rédaction, même si un membre de la Commission continue de prétendre que l'exemple donné au paragraphe 49 [229] n'est pas un bon exemple, au prétexte qu'une réserve tardive ne serait pas une réserve. Une telle position remet en cause des décisions mûrement réfléchies de la Commission, adoptées à l'issue d'un vote formel, et selon lesquelles les réserves tardives doivent être traitées comme des réserves, même si l'on peut ensuite y faire obstacle et s'il faut s'efforcer de les décourager. M. Pellet considère qu'il lui incombe, en tant que Rapporteur spécial, de s'opposer avec la plus grande fermeté à ce genre d'entreprises qui ne peuvent que déstabiliser le projet et nuire à sa cohérence. Il pense en revanche que le Comité de rédaction voudra sans doute prendre en compte la suggestion tendant à ce que soit ajouté, dans le projet de directive 2.8.3, le mot «contractant» après l'expression «un État ou une organisation internationale» pour éviter toute discordance avec l'article 20 de la Convention de Vienne.

14. Selon certains intervenants, la rédaction du projet de directive 2.8.4 (Forme écrite des acceptations expresses) risquerait de poser des problèmes pratiques. Outre qu'il ne comprend pas très bien pourquoi – il semble au contraire qu'en exigeant une acceptation sous forme écrite, on évite les problèmes pratiques – M. Pellet ne voit pas comment la Commission pourrait revenir sur ce point, sauf à remettre en cause l'un des postulats fondamentaux sur lesquels est fondé le projet, à savoir le respect du texte de Vienne sauf raison vraiment déterminante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

15. M. Pellet n'a noté aucune critique, fût-elle de forme, à l'égard des projets de directives 2.8.5 (Procédure de formulation des acceptations expresses) et 2.8.6 (Inutilité de la confirmation de l'acceptation faite avant la confirmation formelle de la réserve), mis à part l'erreur purement mécanique dans l'intitulé du projet de directive 2.8.6. En revanche, une proposition qui, si elle était adoptée, serait de grande portée a été faite par un membre et appuyée par un autre membre: selon cette proposition, il conviendrait d'opérer une distinction entre les dispositions institutionnelles et les dispositions de fond de l'acte constitutif. M. Pellet n'est pas du tout favorable à cette idée pour les raisons à la fois théoriques et pratiques longuement mentionnées aux paragraphes 73 [253] à 78 [258] du rapport. Peut-on imaginer appliquer à d'éventuelles réserves aux Articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies les règles ordinaires applicables à l'acceptation des réserves, sans que l'Assemblée générale ou le Conseil de sécurité n'aient leur mot à dire? Il semble que non car la pratique n'est pas en ce sens, les réserves aux actes constitutifs étant toujours soumises, quel que soit leur objet, à un organe de l'organisation.

16. Le projet de directive 2.8.8 (Absence de présomption d'acceptation d'une réserve à un acte constitutif) n'a pas non plus appelé beaucoup de commentaires si ce n'est qu'on a dit qu'il faudrait se référer aux règles de l'organisation. Si cette suggestion semble valable pour ce qui est du projet de directive 2.8.9 (Organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif), M. Pellet ne pense pas qu'elle doive être suivie s'agissant du projet de directive 2.8.8, car dans ce cas ce ne sont pas les règles de l'organisation mais la transparence du processus et la certitude devant en résulter qui importent ici: le problème posé est un problème de sécurité et non de prééminence ou de constitutionnalité des règles de l'organisation. Un membre de la Commission a cru déceler une contradiction entre le projet de directive 2.8.8 et la fin du paragraphe 71 [251] du rapport mais M. Pellet ne croit pas que cela soit le cas. Il s'agit d'un problème de rédaction car le projet de directive 2.8.8 a précisément pour objet d'éviter la situation évoquée dans la dernière phrase du paragraphe 71 [251].

17. S'agissant du projet de directive 2.8.9, les critiques plus nombreuses adressées à ce texte l'ont en partie convaincu, au sens où l'organe compétent pour accepter une réserve à un acte constitutif est d'abord et avant tout l'organe désigné comme tel, expressément ou implicitement, dans l'acte constitutif de l'organisation internationale. C'est, pour le Rapporteur spécial, le principe qu'il convient de poser dès le départ dans le projet de directive, comme plusieurs membres de la Commission l'ont suggéré. En revanche, le Rapporteur spécial ne croit pas que cela suffise, et il pense que la rédaction actuelle conserve son intérêt éminemment pratique à titre de «filet de sécurité», dans l'hypothèse où l'acte constitutif ne dit rien, ou

que rien de clair ne peut en être déduit. Il peut en effet être utile de dire quelle est la pratique dans le silence de l'acte constitutif.

18. En ce qui concerne le projet de directive 2.8.10, le Rapporteur spécial rappelle qu'il avait été le premier à exprimer sa perplexité devant la rédaction qu'il avait lui-même retenue; l'expression «l'acceptation de l'ensemble des États et organisations internationales intéressés» est effectivement bizarre, et il suffit sans doute pour remédier au problème de la remplacer par l'expression plus correcte «tous les États et organisations internationales contractants».

19. À cet égard, un membre de la Commission a soulevé un problème juridique intéressant: *quid* des réserves formulées par le dernier État qui ratifie? Le problème se pose effectivement mais il est plus lié à la question de l'effet des réserves et des acceptations qu'à celle de leur formulation. En revanche, si l'on substitue «États et organisations internationales contractants» à «États et organisations internationales intéressés», il s'agit cette fois d'une question de procédure qui risque de se poser s'agissant non pas du dernier mais du premier État à ratifier. Que se passe-t-il si le premier État à ratifier veut faire une réserve à l'acte constitutif et qu'il n'y a personne pour réagir? Est-ce qu'on va simplement attendre la deuxième ratification ou faut-il trouver quelque chose de plus sophistiqué? Pour le Rapporteur spécial, si l'on doit parler de ce problème, tout de même assez académique, c'est uniquement dans le commentaire. Au demeurant, peut-être serait-il préférable de se référer aux États et organisations internationales «signataires» afin d'éviter, comme on l'a relevé, que les conditions deviennent de plus en plus strictes au fur et à mesure que le nombre des parties contractantes augmente.

20. En ce qui concerne le projet de directive 2.8.11, intitulé «Faculté pour les membres d'une organisation internationale d'accepter une réserve à l'acte constitutif», le mot «faculté» a été erronément traduit, et c'est un problème récurrent, par le mot anglais *right* et il convient de procéder à la correction nécessaire. Ce projet de directive a suscité deux autres critiques qu'il faut prendre au sérieux. La moins grave est que le titre de la directive ne correspond pas à son contenu: ce n'est pas seulement d'acceptation qu'il s'agit ici, mais de réaction au sens large à la réserve, que ce soit une acceptation ou une objection. Pour le Rapporteur spécial, cela est tout à fait exact et il faut réfléchir à la formulation sur cette base.

21. Plus profondément, on s'est demandé à quoi servait une directive qui se bornait à constater que le comportement qu'elle visait n'avait pas d'effet juridique. Le Rapporteur spécial reconnaît que pour un juriste positiviste cette formulation est un peu bizarre et il pense qu'il faut la revoir afin, comme cela a été suggéré, d'abord de ne pas donner l'impression que les membres de l'organisation internationale peuvent remettre en cause la position adoptée par l'organe compétent, laquelle s'impose à tous et, deuxièmement, d'éviter la formulation actuelle au profit d'une approche moins exclusivement négative. Peut-être pourrait-on dire, comme cela a été proposé, que cette faculté est «sans préjudice des effets qui pourraient résulter de son exercice».

22. Enfin, le projet de directive 2.8.12 est sûrement le plus controversé. Certains membres ont en effet affirmé qu'il était rédigé de manière trop catégorique et qu'il fallait admettre que dans le délai de 12 mois, un État ou une organisation internationale qui avait donné son acceptation était toujours libre de changer d'avis et pouvait, après l'avoir expressément formulée, revenir sur son acceptation et faire une objection.

23. D'autres membres, au contraire, ont fermement défendu le projet de directive, et le Rapporteur spécial les en remercie car il tient beaucoup au caractère catégorique de la règle qui y est rappelée. Premièrement, il ne voit aucune raison pour qu'il faille aligner le régime juridique des acceptations expresses sur celui des acceptations tacites, comme on l'a préconisé pour justifier la modification du projet de directive. Le Rapporteur spécial en effet ne comprend pas pourquoi, si un État prend l'initiative, que rien ne lui impose, de faire une déclaration formelle avant l'expiration du délai de 12 mois disant qu'il accepte la réserve, ceci serait la même chose que s'il n'avait rien fait et avait simplement laissé le temps s'écouler. Ceci n'est ni justifié par le texte de la Convention de Vienne, ni, tout simplement, conforme au principe de la bonne foi qui s'impose dans les relations entre États. Deuxièmement, cette proposition est d'autant plus ennuyeuse que, même si la Commission n'en est pas encore à la question des effets des réserves et des acceptations, elle sait, par les articles 20 et 21 des Conventions de Vienne, que pour que le traité entre en vigueur à l'égard de l'État réservataire, une acceptation est nécessaire, et que si la première acceptation expresse intervient avant l'expiration du délai de 12 mois, elle produit des effets fondamentaux sur la situation respective des États concernés. La possibilité de revenir sur l'acceptation serait dans ces conditions un facteur très fortement déstabilisant du point de vue de la sécurité des relations juridiques.

24. Troisièmement, affirmer comme cela a été fait lors du débat que de tels retraits d'acceptation sont très rares ne constitue pas une réponse convaincante. La question est en effet de savoir ce qu'il convient de faire si cela se produit. Pour le Rapporteur spécial, la réponse doit être très claire et il faut s'opposer à ce qu'un État qui a pris l'initiative de s'engager unilatéralement puisse revenir sur une acceptation qui produit des effets juridiques. Le Rapporteur spécial n'est pas davantage convaincu par une autre suggestion, appuyée par quelques intervenants, selon laquelle il devrait être possible de revenir sur une acceptation expresse au cas où elle aurait été faite sur la base d'une interprétation particulière du traité qui viendrait à être contredite, peut-être bien plus tard, par une interprétation juridictionnelle. Outre que, juridiquement parlant, l'interprétation en question n'a que l'autorité relative de la chose jugée, comme l'a fort bien dit un membre la bonne réponse à une situation de ce genre n'est sûrement pas le retrait de l'acceptation mais bien plutôt la formulation d'une déclaration interprétative qui, contrairement à l'acceptation et conformément au projet de directive 2.4.3, peut être formulée à tout moment. Il convient d'indiquer cela dans le commentaire, sinon dans le projet de directive lui-même. Pour le Rapporteur spécial en effet, revenir sur le principe que reflète le projet de directive 2.8.12 présenterait un grave danger pour la stabilité des relations juridiques et aboutirait à un résultat

contraire au principe fondamental de la bonne foi. Il ne s'agit pas d'un problème de rédaction, et la Commission ne doit pas, comme elle l'a fait trop souvent dans un passé récent, se reposer sur son Comité de rédaction, car il s'agit en l'espèce d'une question de principe qui doit être tranchée en plénière.

25. Constatant qu'une courte majorité de membres de la Commission a appuyé le projet de directive 2.8.12, le Rapporteur spécial demande au Président, afin d'éviter que le Comité de rédaction n'ait à se prononcer sur une question de principe qui n'est pas de sa compétence, de procéder à un vote indicatif sur la question.

26. Le PRÉSIDENT demande si la Commission accepte le principe exprimé dans la directive 2.8.12, à savoir que lorsqu'une acceptation expresse est donnée, cette acceptation lie l'État ou l'organisation internationale qui la donne sans possibilité d'y revenir, même dans le délai de 12 mois qui pourrait rester à courir après cette acceptation.

27. À l'issue d'un vote à main levée, le PRÉSIDENT constate que la Commission approuve dans son principe le projet de directive 2.8.12.

28. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit qu'un deuxième problème de principe se pose. Dans une intervention à la séance précédente, M. Gaja, commentant les projets de directives 2.8, 2.8.1 et 2.8.2, a estimé que plutôt que d'acceptation tacite, il fallait parler de «présomption d'acceptation tacite». Le Rapporteur spécial déclare qu'il est entièrement convaincu que ceci, qui n'est guère mis en évidence dans le rapport, est tout à fait important et qu'il ne s'agit pas d'un simple point de rédaction. M. Gaja a justifié son idée selon laquelle le silence gardé pendant 12 mois ou jusqu'à la ratification créait une simple présomption d'acceptation par le fait que la réserve pouvait se révéler illicite pour diverses raisons, et d'abord du fait de son incompatibilité avec l'objet et le but du traité. On pourrait objecter que ceci ne relève pas de la question de la régularité formelle de la réserve, traitée dans la deuxième partie du Guide de la pratique, mais de celle de la régularité substantielle, c'est-à-dire de la troisième partie. Néanmoins, l'objet de cette observation est suffisamment important pour que les États en soient alertés dès la deuxième partie. Au surplus, ceci pourrait peut-être aussi contribuer à dissiper les craintes des membres de la Commission qui trouvent le projet de directive 2.8.12 trop rigide. Enfin, la position de principe de M. Gaja non seulement est compatible avec l'article 20, paragraphe 5, de la Convention de Vienne, qui indique que le silence de l'État ou de l'organisation internationale a pour conséquence non pas que la réserve est acceptée mais qu'elle est «réputée» avoir été acceptée, mais elle en est la conséquence inéluctable.

29. Le Comité de rédaction décidera sous quelle forme il entend refléter cette idée selon laquelle le silence vaut présomption d'acceptation tacite plutôt qu'acceptation tacite, mais la nuance est suffisamment importante pour qu'il appartienne à la plénière de se prononcer sur ce point.

30. En conclusion, le Rapporteur spécial demande à la Commission de renvoyer les projets de directive figurant dans son douzième rapport au Comité de rédaction.

31. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission considère, avec M. Gaja et le Rapporteur spécial, qu'aux projets de directives 2.8, 2.8.1 et 2.8.2 il convient de parler de «présomption d'acceptation tacite» plutôt que d'«acceptation tacite» et qu'elle décide de renvoyer au Comité de rédaction les projets de directive proposés par le Rapporteur spécial dans son douzième rapport.

Il en est ainsi décidé.

32. Le PRÉSIDENT annonce que la Commission a achevé l'examen à la session en cours du sujet intitulé «Les réserves aux traités» et qu'il va lever la séance pour permettre au Comité de rédaction sur la responsabilité des organisations internationales de se réunir.

La séance est levée à 11 h 5.

2941e SÉANCE

Mardi 24 juillet 2007, à 10 h 5

Président: M. Ian BROWNLIE

Présents: M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kamto, M. Kolodkin, M. McRae, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Petrič, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Mme Xue, M. Yamada.

Expulsion des étrangers (*suite*[*]) [A/CN.4/577, sect. E, A/CN.4/581]

[Point 7 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. M. KAMTO (Rapporteur spécial), présentant son troisième rapport sur l'expulsion des étrangers (A/CN.4/581), dit que, après avoir déterminé le champ du sujet et défini les termes clefs dans son deuxième rapport[281], il a entrepris d'examiner les principes généraux du droit de l'expulsion des étrangers et de proposer cinq nouveaux projets d'article. Après un examen approfondi, il s'est avéré que l'expulsion des étrangers mettait en jeu, d'une part, le principe fondamental de la souveraineté de l'État dans l'ordre international et la compétence territoriale qui en découle et, d'autre part, les principes fondamentaux structurant l'ordre juridique international et les droits de l'homme élémentaires qui s'imposent à tous les États.

---

[*] Reprise des débats de la 2926e séance.

[281] *Annuaire… 2006*, vol. II (1re partie), document A/CN.4/573. Pour l'examen de ce rapport par la Commission, voir *supra* les 2923e à 2926e séances.